



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/1
13 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session,
4-13 décembre 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Projet d'amendements aux Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses**

Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses

**Rapport du groupe de travail informel des nouvelles dispositions relatives
au transport de matières solides dans des conteneurs de vrac
(Bonn, 5-7 avril 2000)**

Communication de l'expert de l'Allemagne

1. Rappel

Un groupe de travail informel des nouvelles dispositions relatives au transport de matières solides en vrac dans des conteneurs s'est réuni à Bonn du 5 au 7 avril 2000. On trouvera en annexe 1 au présent rapport la liste des participants.

2. Principes et résultats intéressant le transport en vrac

2.1 Matières

a) Le groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'il faudrait dans une première étape examiner la question du transport de matières solides en vrac, y compris les déchets; la question des objets et des emballages vides non nettoyés serait abordée ultérieurement.

b) Le groupe de travail a pris acte de ce que le transport en vrac de certaines matières solides était possible selon les dispositions du RID/ADR, du Code IMDG et du CFR 49. Il a estimé que la proposition devrait initialement être limitée aux matières communes à ces règlements.

Le représentant de l'Allemagne a annoncé qu'il dresserait la liste de toutes les matières pouvant être transportées selon les dispositions susmentionnées*. En outre, l'Allemagne établirait la liste des substances aujourd'hui admises au transport en vrac selon toutes ces dispositions, c'est-à-dire celles du RID/ADR, du Code IMDG et du CFR 49**.

c) Les dispositions relatives au transport en vrac d'autres matières, objets et emballages vides non nettoyés seraient abordées à une étape ultérieure.

2.2 Types de conteneurs de vrac

Le groupe de travail a conclu que trois types de conteneurs de vrac devraient être pris en compte. On trouvera à l'annexe 2 une description détaillée. La lettre B figure entre crochets car elle est déjà utilisée dans la colonne 9 de la liste des marchandises dangereuses.

2.3 Définitions indiquées aux sections 1.2.1 et 6.8.2.1 du document de l'Allemagne***

Le groupe de travail a conclu que les définitions apparaissant dans le document de l'Allemagne*** devraient être modifiées comme indiqué à l'annexe 2.

Les rubriques a) et e) du paragraphe 1.2.1 du document de l'Allemagne (ST/SG/AC.10/C.3/1999/92) sont couvertes par les définitions (voir annexe 2) et il a été tenu compte de la rubrique f) dans la définition des "conteneurs de vrac".

2.4 Prescriptions relatives à la construction et à l'essai des conteneurs de vrac

Il a été convenu que les dispositions de la norme ISO 1496-4 correspondaient au niveau de sécurité approprié pour les conteneurs de vrac. Cependant, les conteneurs ISO 1496-4 n'étant guère disponibles, il conviendrait d'établir un système d'amélioration des conteneurs ISO 1496-1, ou autres conteneurs, pour parvenir à un niveau de sécurité équivalent. Ce système devrait éviter les essais supplémentaires et être fondé sur les prescriptions générales applicables aux équipements supplémentaires.

Il a été jugé nécessaire de se doter des moyens d'identifier les conteneurs dûment admissibles. Étant donné les équivalences d'épreuves entre la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs de 1972, telle qu'amendée (CSC) et la norme ISO 1496-1 et l'absence d'un marquage ISO sur nombre de conteneurs, une plaque d'agrément CSC a été jugée appropriée.

* Voir également ST/SG/AC.10/C.3/2000/29.

** Distribuée en tant que document informel INF.3 lors de la dix-huitième session du Sous-Comité.

*** ST/SG/AC.10/C.3/1999/92.

Le représentant de l'UIC a fait part de ses préoccupations au sujet des possibilités d'équivalence de ce système d'amélioration.

Les conteneurs de vrac spécialement conçus pour le transport de marchandises en vrac et qui ne sont pas conformes aux définitions des normes ISO 1496-4 et 1496-1 ou à celles de la CSC devraient faire l'objet d'une réglementation à une étape ultérieure afin de faciliter les débats dans le cadre de l'ONU. En attendant, ces enceintes de rétention devraient continuer à être traitées par les organes de réglementation selon le Code IMDG, le RID/ADR, le CFR 49, etc.

Le texte modifié se trouve à l'annexe 2.

En vue d'aider l'Allemagne à reformuler sa proposition, les participants ont fait part de leurs premiers avis sur les principes et le texte proposé pour les prescriptions générales concernant la conception et les épreuves.

2.5 Chevauchement avec les autres enceintes de rétention (GRV, grands emballages, etc.)

Les membres du groupe n'ont pu parvenir à un accord sur la limite inférieure du volume des conteneurs de vrac. C'est pourquoi le volume minimum est indiqué entre crochets. Les arguments en faveur d'une limite de 1 m³ étaient fondés sur la limite actuelle indiquée dans les définitions des conteneurs (ISO 830) et surtout sur le fait que l'on utilise actuellement de tels petits conteneurs de vrac. Les tenants d'une limite de 3 m³ ont fait valoir qu'il était nécessaire de les distinguer clairement des GRV et d'éviter un chevauchement des prescriptions.

De même, les participants n'ont pu parvenir à un accord sur la nécessité d'une épreuve de chute correspondant aux incidences mécaniques du transport et de la manutention.

2.6 Dispositions relatives aux matières radioactives

Le représentant du Royaume-Uni a été d'avis de supprimer les dispositions énoncées dans la proposition de l'Allemagne et, par contre, de renvoyer au paragraphe 4.1.9.2.3 du Règlement type de l'ONU. Il faut que cette question soit étudiée avec les experts de la classe 7.

3. Suite envisagée

L'Allemagne révisera le document ST/SG/AC.10/C.3/1999/92 en incluant les textes proposés et en tenant compte du résultat des débats au sein du groupe de travail (voir ST/SG/AC.10/C.3/2000/29).

Le groupe de travail recommande au Comité d'examiner les propositions relatives aux enceintes de rétention pour vrac, autres que celles dont il est question dans le document révisé de l'Allemagne (ST/SG/AC.10/C.3/2000/29), pour incorporation dans le Règlement type au cours de la prochaine période biennale.

4. Amendements correspondants

Selon le texte qui sera arrêté, il faudra apporter des amendements correspondants, en particulier aux paragraphes 5.3.2.1.1 et 5.4.1.1.10 du Règlement type.

* * * * *

Annexe 1

Liste des participants

Allemagne	K.-H. Bell D. Rennoch K. Wieser A. Hübner
Autriche	W. Stolz
Belgique	P. Van Lancker
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)	R. Neureiter G. Hummel
Pays-Bas	P. Huurdeman
Royaume-Uni	J. M. Hart A. Bale
Union internationale des chemins de fer (UIC)	W. J. Visser

* * * * *

Annexe 2

1. Types de conteneurs de vrac :

1. Conteneurs de vrac à toit ouvert, y compris les conteneurs bâchés ([B]1).

Il y a deux prescriptions supplémentaires :

SP XXX : Ces conteneurs ne sont pas admis au transport maritime.

SP XXY : Ces conteneurs sont soumis à l'agrément de l'organe de réglementation.

2. Conteneurs de vrac à toit fermé, y compris les conteneurs de vrac ventilés ([B]2).
3. Conteneurs de vrac à toit fermé (hermétiquement fermés) ([B]3).

Note : Ce type de conteneur devrait être soumis à une épreuve d'étanchéité à l'air.

Pour les conteneurs de vrac des types [B]1, [B]2 et [B]3, il pourrait être fait référence aux normes ISO/UIC ou à la Convention CSC.

Conteneurs de vrac pour lesquels il ne pourrait être fait référence aux normes ISO/UIC ou à la Convention CSC.

Note : Les systèmes de rétention de vrac non conformes à la définition d'un "conteneur" donnée dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) ou aux feuillets référencés de l'UIC ou aux normes de l'ISO devraient continuer à être traités par les organes de réglementation.

2. Définitions modifiées des paragraphes 1.2.1 et 6.8.2.1 :

Définitions modifiées du paragraphe 1.2.1

1. Transport en vrac

Il n'est pas nécessaire de donner une définition de l'expression "transport en vrac" car elle ne serait pas utilisée dans la proposition.

2. Transport en conteneurs de vrac

L'expression "conteneurs de vrac" doit être définie car elle est employée dans l'ensemble de la proposition.

3. Définition de l'expression "Conteneurs de vrac"

Les conteneurs de vrac sont des enceintes de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinées au transport de matières dangereuses solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention, autres que les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages et les citernes mobiles.

Les enceintes de rétention sont :

- De construction durable et suffisamment robustes pour être réutilisées;
- Spécialement conçues pour faciliter le transport de marchandises par un ou plusieurs modes de transport sans rupture de charge;
- Munies de dispositifs permettant de les manutentionner facilement, en particulier lors du transbordement d'un moyen de transport à un autre;
- Conçues pour être faciles à charger et à décharger;
- D'une capacité d'au moins [X m³].

Les conteneurs de vrac sont par exemple des conteneurs, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémies, des conteneurs à rouleaux ou des véhicules.

Définitions modifiées du paragraphe 6.8.2.1

1. Définition de l'expression "Conteneur de vrac à toit fermé"

Par *conteneur de vrac à toit fermé*, on entend un conteneur de vrac totalement fermé ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité et un plancher rigides. Cette expression englobe les conteneurs de vrac à toit ouvrant lorsque celui-ci peut être fermé pendant le transport;

2. Définition de l'expression "Conteneur de vrac hermétiquement fermé"

Par *conteneur de vrac hermétiquement fermé*, on entend un conteneur de vrac à toit fermé qui est étanche;

3. Définition de l'expression "Masse brute maximale"

Par *masse brute maximale*, on entend la masse du conteneur de vrac et de ses équipements de service, de structure et d'exploitation ainsi que de la charge maximale admissible;

4. Définition de l'expression "Conteneur de vrac à toit ouvert"

Par *conteneur de vrac à toit ouvert*, on entend un conteneur de vrac à parois latérales et extrémités rigides et à couverture non rigide;

5. **Définition de l'expression "Équipement d'exploitation"**

Par *équipement d'exploitation*, on entend les éléments tels que cloisons, doublures et éléments d'étanchéité propres à assurer la fonction du conteneur de vrac;

6. **Définition de l'expression "Équipement de service"**

Par *équipement de service*, on entend les dispositifs de remplissage et de vidange, dispositifs d'aération, dispositifs de sécurité et appareils de mesure;

7. **Définition de l'expression "Équipement de structure"**

Par *équipement de structure*, on entend les éléments de renforcement, de manutention, de fixation, de protection et de stabilisation fixés au conteneur de vrac;

8. **Définition de l'expression "Conteneur de vrac aéré"**

Par *conteneur de vrac aéré*, on entend un conteneur de vrac équipé d'ouvertures permettant l'échange de vapeurs et de gaz contre de l'air tout en prévenant, dans des conditions normales de transport, la perte de matières solides ainsi que la pénétration d'eau d'embruns ou de pluie.
